

Demande déposée le 30/01/2025 et complétée les 18/3/2025 et 21/3/2025

N° AP 076 057 25 00006  
Arrêté n°2025/203

Par : SARL STELLOA

Demeurant à : 3 rue Albert Legras  
76200 DIEPPE

Représenté par : Monsieur Caury PRIEZ

Pour : installation d'enseignes parallèles à la façade

Sur un terrain sis à : 39 rue des Martyrs  
76360 BARENTIN

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,**

VU la demande d'autorisation préalable de pose d'enseignes sus-visée

VU les plans joints à la demande précitée

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 à L.581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

VU le décret 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

VU la délibération de la communauté de communes Caux Austreberthe en date du 21 novembre 2022 approuvant le règlement local de publicité intercommunal,

VU l'arrêté de la communauté de communes Caux Austreberthe en date du 19 janvier 2023 portant sur la mise à jour des plans locaux d'urbanisme pour annexion du règlement local de publicité intercommunal,

VU l'avis défavorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/4/2025

Considérant l'article L.581-3 du code de l'environnement qui définit l'enseigne comme étant toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce;

Considérant que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte dans le calcul de la surface autorisée;

Considérant que le bandeau rouge et l'emploi de la vitrophanie sur la totalité des parties vitrées impactent visuellement le paysage et les abords de monument historique;

**A R R E T E**

**Article 1 :** le pétitionnaire n'est pas autorisé à procéder à l'installation d'enseignes tel que décrit dans le projet ci-dessus.

**Article 2 :** le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent sa date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de rouen territorialement compétent d'un recours gracieux. L'application Télécours est accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** M. le Directeur général des services et M. le Chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et notifié au pétitionnaire.

A Barentin, le 28 avril 2025

Le Maire,  
Christophe BOUILLON



P. Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux affaires générales  
Baptiste DETALMINIL